



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Bordeaux, le 13 août 2019

Service Eau et Nature

Guichet Unique de l'Eau

Affaire suivie par : Mireille BOUGET
Email : mireille.bouget@gironde.gouv.fr
Tél. 05.56.93.38.21

à

Monsieur le Président
de BORDEAUX METROPOLE
DIRECTION DE L'EAU
Service Prospective et Travaux
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX

Objet : Dossier de Déclaration Loi sur l'Eau instruit au titre
des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Projet d'assainissement des eaux pluviales
Commune VILLENAVE D'ORNON
Courrier de notification

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 30 juillet 2019, vous avez déposé un dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, complété le 02 août 2019, concernant le projet suivant :

Projet d'assainissement des eaux pluviales – Construction d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur le site du Parking de la Résidence MARC NOUHAUX sur la commune VILLENAVE D'ORNON

Dossier enregistré sous le n° 33-2019-00209

Vous trouverez ci-joint le **Récépissé de Déclaration n° 138-19 délivré le 13 août 2019** relatif à cette opération.

Votre dossier est adressé ce jour à l'agent instructeur qui est en charge de votre projet :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques - Cellule Gestion Quantitative
Madame Anne VALÉRO – Tél. : 05.56.24.85.56

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 02 octobre 2019, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond, au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Copie : Bureau d'études CABINET MERLIN
Courriel : cm-bordeaux@cabinet-merlin.fr
vgaudez@cabinet-merlin.fr
mwillenave@cabinet-merlin.fr

Pour la Préfète de la Gironde, et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer, et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'eau et Milieux aquatiques


Alexandre BERGÉ

.../...

Pièces Jointes

- **Arrêté DEVE0320170A du 11 septembre 2003** portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux **sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain** soumis à **déclaration** en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la **rubrique 1.1.1.0.** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- **Arrêté DEVE0320171A du 11 septembre 2003** portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux **prélèvements** soumis à **déclaration** en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des **rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0., 1.3.1.0.,** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*
Service Eau et Nature
Guichet Unique de l'Eau
Tour A – 21^{ème} étage
Cité Administrative – B.P. 90
Rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX CEDEX

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER
DE DÉCLARATION N° 138-19**

**CONCERNANT UN PROJET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
PLUVIALES – CONSTRUCTION D'UN BASSIN DE
RETENTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE SITE DU
PARKING DE LA RESIDENCE MARC NOUHAUX**

COMMUNE DE VILLENAVE D'ORNON

Dossier CASCADE n° 33-2019-00209

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021 révisé et approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;

VU le **dossier de déclaration** déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du **02 août 2019**, présenté par **BORDEAUX METROPOLE – DIRECTION DE L'EAU** représenté par **M. BOUYER** et **C. PSAILA**, enregistré sous le n° **33-2019-00209** et relatif au **projet d'assainissement des eaux pluviales – Construction d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur le site du parking de la Résidence MARC NOUHAUX** ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

BORDEAUX METROPOLE – DIRECTION DE L'EAU – Service Prospective et Travaux⁽¹⁾

SIRET : 243300 316 00011

Esplanade Charles de Gaulle – 33076 BORDEAUX CEDEX

concernant le **projet d'assainissement des eaux pluviales – Construction d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur le site du parking de la Résidence MARC NOUHAUX** dont la réalisation est prévue sur la commune de **VILLENAVE D'ORNON** à l'intersection de la Rue Pierre Curie avec la Rue Fernand Soors sur la parcelle cadastrée N° **550CE263**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Pompage provisoire	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003

1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	< 2 m ³ /h	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003
---------	---	-----------------------	-------------	----------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02 octobre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1.500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration, de ce récépissé ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées seront alors adressées à la mairie de la commune de **VILLENAVE D'ORNON** où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois, et aux Commissions Locales de l'Eau du **SAGE Nappes Profondes de Gironde et du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés** pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de **VILLENAVE D'ORNON**, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité...

En application de l'article R.214-45 modifié du Code de l'Environnement, « ...*La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48...* ».

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à BORDEAUX, le 13 août 2019

Pour la Préfète de la Gironde, et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer, et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'eau et Milieux aquatiques



Alexandre BERGÉ

P.J. : Liste des arrêtés de prescriptions générales

(i) Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'Environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Bordeaux, le 25 octobre 2019

Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

BORDEAUX METROPOLE
Direction de l'eau – Service Prospective et Travaux
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX Cedex

Nos réf.: LM/AV/D19-1027

Affaire suivie par : Anne VALERO

Courriel : anne.valero@gironde.gouv.fr

Tél. 05.56.24.85.56 – Fax : 05.56.24.85.25

Objet : code de l'environnement – Accord sur dossier de déclaration
création d'un ouvrage assimilé à un forage Rn1
rabattement de nappe – Prélèvement temporaire

Commune : VILLENAVE D'ORNON

N° dossier : 33-2019-00209

Copie pour information:

- Mairie de VILLENAVE D'ORNON

- CLE SAGE Nappe Profonde de Gironde

- CLE SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés

- GROUPE MERLIN

P.J. :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration et de son complément en date du 21 octobre 2019 au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'opération :

Projet de rabattement de nappe pour la réalisation d'un bassin de stockage des EP au droit du parking de la résidence Marc Nouhaux dont la réalisation est prévue sur la commune de VILLENAVE D'ORNON située sur la parcelles n°550CE263

pour lequel un récépissé, numéroté 138-19, vous a été délivré en date du 13 août 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Rabattement de nappe et prélèvements - activités visées aux rubriques 1.1.1.0. et 1.3.1.0. de la nomenclature « eau »

Commune	N° Forage	Parcelles	Coordonnées Lambert 93			Nappe Aquifère	Prof (m)	Débit m3/h
			X =	Y =	Z = + 18,8 m. NGF			
VILLENAVE D'ORNON	Rn1 (Créa°)	550CE263	X =	Y =	Z = + 18,8 m. NGF	OLIGOCENE Unité de Gestion: Centre – A l'équilibre	19,50	2

AVIS IMPORTANT :

- Le déclarant est informé qu'il devra respecter son dossier de déclaration ainsi que les prescriptions générales des Arrêtés ministériels du 11/09/2003 (ouvrages et prélèvements), dont un exemplaire lui est remis avec la présente lettre.
- Cette lettre autorise le prélèvement temporaire pour ce nouvel ouvrage.
- Il appartient au déclarant de respecter son dossier de déclaration loi sur l'eau.

RAPPEL :

- L'ouvrage est **obligatoirement** équipé d'un moyen de mesures des prélèvements (type compteur sans remise à zéro).
- Les eaux prélevées seront décantées (mise en place d'un bac décanteur), et comptabilisées avant leur rejet.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de VILLENAVE D'ORNON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront transmis pour information aux Commissions Locales de l'Eau du SAGE Nappe Profonde de Gironde et du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que la date d'achèvement des ouvrages.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de la Gironde et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer et par délégation,
Le Chef de la cellule gestion quantitative de l'eau


Ludovic MARTIN